

Prorogation: en l'absence de nouvelles diligences de l'administration depuis la demande de laisser passer, rejet de la prorogation.

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

Requête N° : 2668/2010

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 25 DECEMBRE 2010 , à 13 Heures 30

Nous, Nathalie MAZAUD , Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON,
assistée de Nicole GAILLARD , greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet du département de l'AIN ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date
du 8 DECEMBRE 2010

de :

NOM : K [REDACTED]
PRENOM(S) : [REDACTED]
NE(E) LE : 13.10.1963
LIEU DE NAISSANCE : ANNABA - ALGERIE
assisté de son conseil : maître RAHMANI

Notifié à l'intéressé(e) le : 8 DECEMBRE 2010

Vu le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du susnommé,

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,

Attendu que Monsieur K [REDACTED] est placé en rétention depuis le 8 décembre 2010 à 15 H 15 ;

Qu'il a fait l'objet d'une mesure de prolongation de rétention pour une durée de quinze jours par ordonnance du 10 DECEMBRE
2010 de Monsieur Piffaut,

Vu les écritures en défense,

Que le conseil sollicite la mise en liberté de Monsieur K [REDACTED] ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande de seconde prolongation, la préfecture de l'AIN n'indique ni ne justifie les diligences
supplémentaires qu'elle a effectuées en vue de l'éloignement de Monsieur K [REDACTED], postérieures à la demande de laisser passer au
consulat général d'Algérie,

Que la demande de seconde prolongation n'étant pas justifiée ,

Il n'y a pas lieu à prolonger la rétention ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé que cette décision est notifiée au procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la
disposition de la justice pendant un délai de 4heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la
République est suspensif

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 25 DECEMBRE 2010
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,
Notification au Procureur
de la République le 25 DECEMBRE 2010
à



www.debase.fr